

DÉCISION

N°	Objet	Date
2024-09	DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE ETUDE PREALABLE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	17/01/2024

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit le transfert de la compétences assainissement collectif à l'EPCI au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2026, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien devra exercer cette compétence pour les 14 communes de son territoire,

Considérant qu'une étude préalable à ce transfert s'avère nécessaire et qu'il convient de lancer une mise en concurrence pour trouver un prestataire,

Considérant que cette étude peut faire l'objet d'aides financières,

DÉCIDONS**ARTICLE 1 :**

De lancer une consultation afin de trouver un prestataire pour la réalisation d'une étude préalable au transfert de la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 2 :

De solliciter une subvention de 12 000 € auprès du Département de la Loire, au titre de l'appel à partenariat eau et milieux aquatiques 2024, pour la réalisation de l'étude préalable au transfert de la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Financements	Montants sollicités	Taux de subvention
Département de la Loire	12 000 €	30 %
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	20 000 €	50 %
Autofinancement	8 000 €	20 %
Total coût du projet	40 000 €	

ARTICLE 3 : de s'engager à financer le solde de l'opération par son autofinancement si les subventions prévues étaient moindre qu'espérées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240117-D-2024-09-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2024
Affichage : 19/01/2024

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- transmise au représentant de l'État,
- Ampliation adressée à : comptable public

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 17 janvier 2024

Le Président,
Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240117-D-2024-09-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2024

Affichage : 19/01/2024